

**COMMUNE DE JARNOSSE
(LOIRE)****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****2023/47**

Nombre de Conseillers

En exercice : **11**

Présents : 10

Votants : 10

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS**Le DOUZE DÉCEMBRE****Le Conseil Municipal de la Commune de JARNOSSE**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LOMBARD, Maire

Date de convocation du C.M. : 05/12/2023**Présents : LOMBARD Jean-Marc, BORY Annie, ALIX Hervé, VAGINAY Valérie, VILLENEUVE Marlène, FOUILLAND Franck, DESMOUSSEAUX Chantal, Yannick FRANCOIS, ALLOIN Dominique, DONNARS Jean.****Absents excusés : Carole DECHAVANNE****Secrétaire : Marlène VILLENEUVE****Délibération publiée le 14/12/2023****GESTION DES AMORTISSEMENTS AVEC LE PASSAGE À LA M57**

M. le Maire rappelle que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire uniquement pour les comptes 204 pour les communes de moins de 3500 habitants.

L'amortissement est une technique comptable permettant chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le passage à la nouvelle norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 nécessite la mise à jour du mode de gestion des amortissements des comptes 204.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées suivantes :

		Durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € HT (seuil unitaire)		1 an
Immobilisations incorporelles		
Compte 204x.. avec terminaison en 1	Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études	5 ans
Compte 204x.. avec terminaison en 2	Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers, ou des installations.	15 ans

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de JARNOSSE calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. Dans une logique d'approche par enjeux, la commune peut néanmoins déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1^{er} janvier 2023, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Le Conseil ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE d'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir de la date de mise en application de la nomenclature M57.

- DÉCIDE d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis après le passage en M57.

- DÉCIDE d'aménager la règle du prorata temporis, à titre dérogatoire, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- DÉCIDE d'aménager la règle du prorata temporis, à titre dérogatoire, pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée, chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement.

- DÉCIDE d'aménager la règle du prorata temporis, pour des raisons pratiques, pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier N+1.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait à JARNOSSE, le 12 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Marc LOMBARD



Le Secrétaire de séance,
Marlène VILLENEUVE

